



Direction générale du Transport des  
marchandises dangereuses  
Tour C, Place de Ville  
9<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
Tower C, Place de Ville  
9<sup>th</sup> Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8



## **Certificat d'équivalence** **(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

**N° du certificat :** SU 11028 (Ren. 4)

**Titulaire du certificat :** Association canadienne du propane

**Mode de transport :** Routier, maritime

**Date d'entrée en vigueur :** Le 6 mars 2018

**Date d'expiration :** Le 31 mars 2020

### **CONDITIONS**

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'Association canadienne du propane, par véhicule routier ou par navire au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme au paragraphe 4.7(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz;
- b) la longueur de chacun des côtés de l'étiquette peut être réduite jusqu'à 30 mm de longueur en conformité avec le paragraphe 4.7(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;
- c) l'appellation réglementaire et le numéro UN sont apposés à côté de l'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses en conformité avec les articles 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

**Certificat d'équivalence SU 11028 (Ren. 4)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

**Certificat d'équivalence SU 11028 (Ren. 4)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- d) l'Association canadienne du propane s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres;
- e) en plus des exigences de la partie 6 (formation) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, les membres de l'Association canadienne du propane s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- f) le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile:
  - (i) « Certificat d'équivalence SU 11028 (Ren. 4) » ou
  - (ii) « "Equivalency Certificate SU 11028 (Ren. 4) » ;
- g) une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

**Note 1 : Les conditions de ce certificat d'équivalence doivent être respectées. Le paragraphe 31(4) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)* stipule qu'une non-conformité avec n'importe lequel des termes et conditions invalide le certificat d'équivalence. Si l'une des conditions n'est pas respectée, la *Loi de 1992 sur le TMD et son Règlement* s'appliquent comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.**

**Note 2 : Ce certificat d'équivalence n'exempte en aucune façon le titulaire du certificat de l'observation des autres exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, du *Code maritime international des marchandises dangereuses* et du *Règlement de l'aviation canadien* qui ne sont pas explicitement citées dans ce certificat.**

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.  
Chef, Division des permis et approbations

**Certificat d'équivalence SU 11028 (Ren. 4)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

**Personne-ressource :** Mélanie Levac  
Vice-President, Regulatory Affairs and Safety  
Canadian Propane Association  
100 Gloucester Street, Unit 300  
Ottawa ON K2P 0A4

**Téléphone :** 613-799-0935  
**Télécopieur :** 613-683-2279  
**Courriel :** melanielevac@propane.ca

*(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Note explicative**

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à transporter des marchandises dangereuses qui sont UN1075, GAZ D PÉTROLE LIQUÉFIÉS, classe 2.1, ou UN1978, PROPANE, classe 2.1, avec une étiquette dont la longueur de chacun des côtés est réduite à 30 mm de longueur. L'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz.

La liste courante des membres de l'Association canadienne du propane est disponible au site internet suivant :

<https://propane.ca/fr/membres-de-lacp/>

**Légende - certificat alphanumérique**

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren. - Renouvellement